

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

2023-12-26-00003 - Arrêté reconnaissant la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production (2 pages) Page 3

## **Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France /**

2024-01-01-00004 - Décisions administratives individuelles (DAI) - Décision de M. F. LACROIX, directeur régional des douanes et droits indirects de Lille du 1er janvier 2024 (1 page) Page 5

2024-01-01-00003 - Décisions administratives individuelles (DAI) - Décision de M. P. RICHARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France du 1er janvier 2024 pour le CISD (1 page) Page 6

2024-01-01-00005 - Décisions administratives individuelles (DAI) - Décision de Mme F. DURAND, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque du 1er janvier 2024 (1 page) Page 7

2024-01-01-00002 - Décisions administratives individuelles (DAI) Décision de M. P. RICHARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects du 1er janvier 2024 pour la recette interrégionale et les services des directions régionales (2 pages) Page 8

2024-01-02-00001 - Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France - Arrêté de M. P. RICHARD, directeur interrégional, du 2 janvier 2024 relatif à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (2 pages) Page 10

2024-01-01-00006 - Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France - Décision de M. P. RICHARD, directeur interrégional, du 1er janvier 2024 en matière de gestion et fonctionnement courant des services (2 pages) Page 12

2024-01-01-00007 - Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France - Décision de M. P. RICHARD, directeur interrégional, du 1er janvier 2024 en matière de représentation en justice (2 pages) Page 14

## **Préfecture du Nord /**

2023-12-22-00041 - arrêté du 22 décembre 2023 prolongeant le délai de commencement d'exécution pour la restructuration du centre social des trois quartiers, financée au titre de la dotation politique de la ville - commune de Tourcoing (2 pages) Page 16

## **Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales**

2024-01-02-00002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique (11 pages) Page 18

## **Préfecture du Nord / Direction des sécurités**

2023-12-29-00007 - Arrêté portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ?? (2 pages) Page 29

2023-12-29-00008 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord ?? (3 pages) Page 31

Direction du Travail et de l'Accompagnement des Entreprises  
Pôle Travail

### **Arrêté n° 2023-08 reconnaissant la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production**

---

Le Directeur départemental de de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Vu la demande présentée le 13 décembre 2023 par la société CHEZ NOUS AUTRES relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative de production ;

Vu la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54,

Vu la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, des directions départementale de l'emploi du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet du Nord à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 portant subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant l'avis donné le du 13 décembre 2023 par la Confédération Générale des SCOP.

#### **DDETS du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Unité départementale Nord-Lille – 77 rue Léon Gambetta BP 20501 59022 LILLE CEDEX - Standard : 03 20 12 55 55

## ARRÊTE

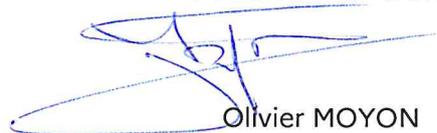
Article 1er - La société CHEZ NOUS AUTRES domiciliée 4 Rue du Moulin à FLINES LEZ RACHES (59148) est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 - Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics

Article 3 - L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Lille le 26 décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'emploi, du travail et des  
solidarités du Nord,  
Le directeur du travail,



Olivier MOYON

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux ;

- soit un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (Direction Générale du Travail, Service des relations et des conditions de travail - SRCT/RT1 39/43 quai André Citroën 75739 PARIS CEDEX 15)

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

### **DDETS du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Unité départementale Nord-Lille – 77 rue Léon Gambetta BP 20501 59022 LILLE CEDEX - Standard : 03 20 12 55 55

## ANNEXE C

### DÉCISION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <sup>1</sup>

VU le code général des impôts, notamment l'article 410 de l'annexe II ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022;

**Article 1<sup>er</sup>** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 2** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions les agents des services de direction dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 3** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de Lille, Halluin et Valenciennes dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 4** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de Lille BFCI, Lesquin, Valenciennes et Arras dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 5** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de Halluin BSI, Baisieux-Camphin BSI, Arras BSI, Lesquin BSE, Lille-Gares BSI, Lille-Ferroviaire BSE, Cambrai BSI, Saint-Aybert BSI et Maubeuge BSI dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E9 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 6** – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Lille, le 01 JAN. 2024

  
Franck LACROIX

Date de l'affichage :

1 Il s'agit ici des délégations de signature afférentes aux décisions administratives individuelles que la loi, en l'état actuel des textes, attribue encore directement aux directeurs régionaux des douanes et droits indirects (voir les articles 302 H ter, 302 H quater et 319 du CGI, d'une part, et l'article L29 du LPF, d'autre part). Pour la délégation de signature, il est possible de recourir aux annexes prévues pour les directeurs régionaux de Guyane, de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Le poste comptable ;
- B. La direction régionale ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

## ANNEXE A

### DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

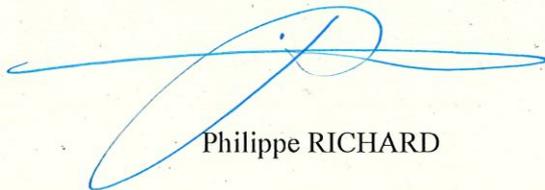
VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU les décisions de la directrice générale des douanes et droits indirects des 21 septembre 2022 et 4 juillet 2023;

Article 1<sup>er</sup> – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, les agents du CISD de Lille dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-G de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Lille, le 1er janvier 2024



Philippe RICHARD

Date de l'affichage :

## ANNEXE C

DÉCISION DE LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DE DUNKERQUE  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <sup>1</sup>

VU le code général des impôts, notamment l'article 410 de l'annexe II ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022;

**Article 1<sup>er</sup>** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 2** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions les agents des services de direction dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 3** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de Dunkerque, Boulogne et Calais dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 4** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de Boulogne, Calais, Calais Port/Tunnel, Dunkerque Port, Dunkerque Energies et Dunkerque Ferry dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D6 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 5** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de Boulogne BSI, St Omer BSI, Calais Port BSE, Dunkerque BSI, Dunkerque Port BSE, Calais Tunnel BSE, Fret routier BSI, T1 BSI, T2 BSI et Fret ferro BSI dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E10 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 6** – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Dunkerque, le 01 JAN. 2024



Frédérique DURAND

Date de l'affichage :

1 Il s'agit ici des délégations de signature afférentes aux décisions administratives individuelles que la loi, en l'état actuel des textes, attribue encore directement aux directeurs régionaux des douanes et droits indirects (voir les articles 302 H ter, 302 H quater et 319 du CGI, d'une part, et l'article L29 du LPF, d'autre part). Pour la délégation de signature, il est possible de recourir aux annexes prévues pour les directeurs régionaux de Guyane, de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Le poste comptable ;
- B. La direction régionale ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

## ANNEXE A

### DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <sup>1</sup>

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU les décisions de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 et du 4 juillet 2023 ;

Article 1<sup>er</sup> – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du poste comptable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-A de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction des directions régionales des douanes et droits indirects de

1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions
- D. Les bureaux de douane
- E. Les unités de surveillance.

Lille, Dunkerque et Amiens dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1 à I-B3 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

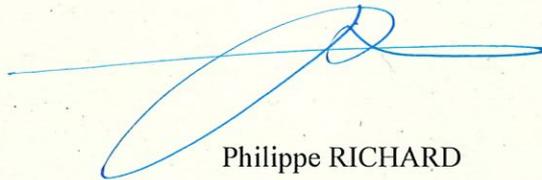
Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions des directions régionales des douanes et droits indirects de Lille, Dunkerque et Amiens dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C1 à I-C7 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane des directions régionales des douanes et droits indirects de Lille, Dunkerque et Amiens dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D1 à I-D13 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance des directions régionales des douanes et droits indirects de Lille, Dunkerque et Amiens dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E1 à I-E22 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Lille, le 1er janvier 2024



Philippe RICHARD

Date de l'affichage :

**Arrêté du 2 janvier 2024 portant délégation de signature aux collaborateurs  
de Monsieur Philippe RICHARD,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RICHARD en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 du Préfet de la région des Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Philippe RICHARD, directeur interrégional des douanes de Lille ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des Hauts-de-France est donnée à :

- Madame Laure SALAÛN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2<sup>ème</sup> classe, Cheffe du pôle logistique et informatique;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2<sup>ème</sup> classe, Cheffe du pôle FRHL ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur régional des douanes de 3<sup>ème</sup> classe, secrétaire général interrégional ;
- Monsieur Macaire KOUKOUÏ, Inspecteur régional des douanes de 1<sup>ère</sup> classe, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Laetitia VANDESOMPEL, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Nicolas ROSEAU, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France  
Secrétariat général  
5 rue de Courtrai CS 10683  
59033 LILLE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Amandine SERRA  
Tél. : 09 702 71 272  
Courriel : [amandine.serra@douane.finances.gouv.fr](mailto:amandine.serra@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGDI 24 - 20001

- Monsieur Xavier LACROIX, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Sylvain THOREZ, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Madame Marina ROUSSET-BOCQUILLON, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – Inspectrice mécanicien automobile ;
- Madame Brigitte VILGRAIN, contrôleuse des douanes de 2ème classe – pôle Logistique cellule TICPE (pour ce qui concerne le programme 200) ;
- Madame Hélène LIBERSE, contrôleuse principale des douanes – pôle Logistique cellule TICPE (pour ce qui concerne le programme 200) ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur régional des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle FRHL ;
- Madame Fabienne MINGUET, contrôleuse des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Madame Brigiette DEMOULIN, contrôleuse des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Jean-François DESRUMAUX, agent de constatation principal de 1ère classe, pôle FRHL.

Article 2 - Délégation de signature à effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions à :

- Madame Laure SALAÛN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle FRHL ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, secrétaire général interrégional ;
- Monsieur Macaire KOUKOUI, Inspecteur régional des douanes de 1ère classe, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Laetitia.VANDESOMPEL, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Nicolas ROSEAU, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Xavier LACROIX, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Sylvain THOREZ, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Madame Marina ROUSSET-BOCQUILLON, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – Inspectrice mécanicien automobile ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur régional des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle FRHL.

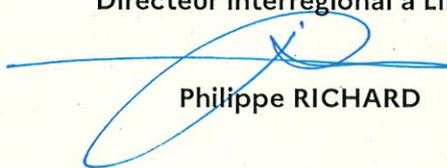
Article 3 – La liste des signatures manuscrites des agents repris aux articles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 octobre 2023.

Article 5 – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le 2 janvier 2024

L'Administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional à Lille

  
Philippe RICHARD

**Décision du 1er janvier 2024 portant délégation de signature aux collaborateurs  
de Monsieur Philippe RICHARD,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Philippe RICHARD, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

**DÉCIDE**

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe dans le département du Nord et les arrondissements d'Arras, Lens et Béthune dans le département du Pas-de-Calais, à M. Franck LACROIX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Aline BUISSART, MM Laurent DUPUIS et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 1ère classe, Chef du pôle orientation des contrôles par intérim et Inspecteur régional de 1ère classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et les arrondissements de Boulogne-

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France  
Secrétariat général  
5 rue de Courtrai CS 10683  
59033 LILLE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Amandine SERRA  
Tél. : 09 702 71 272  
Courriel : [amandine.serra@douane.finances.gouv.fr](mailto:amandine.serra@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGDI 24 – 20008

sur-Mer, Montreuil, Saint-Omer et Calais dans le département du Pas-de-Calais, à Mme Frédérique DURAND, Directrice régionale des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Jean-Claude GUELL, Jean-Baptiste KIMMEL et Mme Valérie BROUSSART, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Attachée principale, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Michaël LACHAUX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mmes Anne LADURE-ROUSSEL et Aurore CHAILLOU, respectivement Cheffe de service administratif de 2ème classe, Cheffe du pôle action économique et Inspectrice régionale de 3ème classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

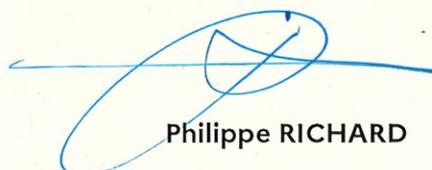
- Madame Laure SALAÜN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur régional de 3ème classe, secrétaire général interrégional ;
- Monsieur Jérôme JIMENEZ, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes ;
- Madame Christine BAUVOIS, Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe de la Recette Interrégionale par intérim.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 5<sup>r</sup> décembre 2023.

Fait à Lille, le 1er janvier 2024

**L'Administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional à Lille**



Philippe RICHARD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes  
et droits indirects**

Lille, le 1er janvier 2024

## **POUVOIR**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1<sup>er</sup> – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,

**Philippe RICHARD**

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France  
Secrétariat général  
5 rue de Courtrai CS 10683  
59033 LILLE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Amandine SERRA  
Tél. : 09 702 71 272  
Courriel : [amandine.serra@douane.finances.gouv.fr](mailto:amandine.serra@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGDI 24 - 20002

Représentation en justice – Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

**Annexe à la décision de M. Richard, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lille, n° 24 – 20002 en date du 1er janvier 2024**

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l'effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque

DURAND Frédérique, administratrice supérieure des douanes, Directrice régionale des douanes et droits indirects à Dunkerque

GUELL Jean-Claude, directeur principal des services douaniers, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille

LACROIX Franck, administrateur supérieur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Lille

BUISSART Aline, directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

DUPUIS Laurent, inspecteur principal de 1ère classe, Paris-spécial, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC) par intérim

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects d'Amiens

LACHAUX Michaël, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Amiens

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Mission politique de la ville et égalité des chances

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai de commencement d'exécution pour la restructuration du centre social des trois quartiers, financée au titre de la dotation politique de la ville – commune de Tourcoing**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2334-40, L. 2334-41, R. 2334-22 à R. 2334-25, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R. 2334-36 à R. 2334-38 ;

vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

vu la convention n° 2019-21 du 28 novembre 2019, attribuant une subvention au titre de la dotation politique de la ville à la commune de Tourcoing pour six projets, dont la restructuration du centre social des trois quartiers ;

vu la demande du 31 juillet 2023 de la maire de Tourcoing de proroger la date limite de commencement de l'opération au 28 novembre 2024 ;

considérant que, en raison de la crise sanitaire, les opérations de démarrage des travaux ont été retardées ;

considérant que, dans l'intervalle, des considérations notamment budgétaires ont conduit à modifier l'organisation des opérations de restructuration du centre social, entraînant un retard calendaire ;

considérant que le projet répond à un besoin des habitants, et notamment des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

considérant que la subvention accordée au titre de la politique de la ville représente une part essentielle du financement du projet ;

sur proposition de la préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – il est dérogé à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il limite à une période d'un an la possibilité de proroger la validité de l'acte attributif de subvention.

Article 2 - Le délai de commencement des travaux pour la restructuration du centre social des trois quartiers est prolongé jusqu'au 28 novembre 2024.

Article 3 – Le 2/ de l'article 2 de la convention n°2019-21 susvisée, relatif au projet de restructuration du centre social des trois quartiers, est modifié comme suit :

« Programme de l'opération :

- démolition de la salle d'activité actuelle ;
- construction du bâtiment en extension ;
- réhabilitation du bâtiment existant.

Date prévue de l'achèvement des travaux : novembre 2025 »

Article 4 - Les autres dispositions de la convention n°2019-21 susvisée demeurent inchangées.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 - La préfète déléguée pour l'égalité des chances et la maire de Tourcoing sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 22 DEC. 2023



Georges-François LECLERC

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude d'impact produite au dossier ;

Vu l'avis n° 2022-6712 de l'autorité environnementale mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de la métropole européenne de Lille du 07 avril 2023 répondant aux observations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) n° 22-DD-0731 du 29 septembre 2022 par laquelle le président du conseil de la MEL sollicite de monsieur le préfet du Nord, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille ;

Vu le dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué en application des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les plans de situation et les plans périmétraux des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique du mardi 16 mai au samedi 17 juin 2023 inclus en mairie des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys ;

Vu le rapport remis le 6 juillet 2023 par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables sur la déclaration d'utilité publique du projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys ;

Vu la délibération du conseil de la métropole européenne de Lille n°23-C-0308 du 24 octobre 2023 portant déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et son annexe ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne de Lille n°23-DD-0742 du 2 septembre 2023 par laquelle le président de la MEL sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 27 novembre 2023 concernant le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys ;

Considérant qu'il convient de prononcer l'utilité publique du projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys, conformément aux plans et à la déclaration de projet annexés au présent arrêté.

Le projet, porté par la métropole européenne de Lille, vise à déconnecter la rivière des Laies et la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières par la création d'un nouvel exutoire des eaux claires parasites vers le Lys, et à la renaturation du courant de l'Anguille.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la métropole européenne de Lille.

Article 3 – La métropole européenne de Lille est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les parcelles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, dans les locaux de la métropole européenne de Lille ainsi que dans les locaux de la mairie des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille cedex ou par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 – Le présent arrêté sera adressé :

- au président de la métropole européenne de Lille
- au maire de la Chapelle d'Armentières
- au maire d'Armentières
- au maire d'Erquinghem-Lys

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la métropole européenne de Lille ainsi que les maires des communes de la Chapelle d'Armentières, d'Armentières et d'Erquinghem-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **02 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

VU pour être annexé à mon arrêté Pour rendu exécutoire

en date du.....02 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Directeur

Le 24/10/2023  
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103989-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoi préfecture le 24/10/2023  
Retour préfecture le 24/10/2023  
Publié le 24/10/2023

23-C-0308

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

ARMENTIERES - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - ERQUINGHEM-LYS -

Fabienne DECOTTIGNIES

**PROJET DE DECONNEXION DE LA RIVIERE DES LAIES ET DE LA BECQUE DU  
CRACHET DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'ARMENTIERES ET DE  
RENATURATION DU COURANT DE L'ANGUILLE - DECLARATION DE PROJET SUR  
L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION**

**I. Rappel du contexte**

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières est jugé non conforme aux prescriptions locales et nationales de performance depuis 2015.

Cette situation est la conséquence d'une saturation des réseaux de collecte par des eaux claires parasites :

- localisées : intrusion totale de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet dans le réseau d'assainissement au niveau de la commune d'Armentières (apports estimés à 6,2 millions de m<sup>3</sup> par an) ;
- diffuses : provenant de la porosité de certains réseaux, d'intrusion de fossés et de nappes sur des linéaires de réseaux importants.

Ainsi, une part importante de la pollution domestique du réseau d'assainissement est rejetée dans la Lys sans traitement. Par ailleurs, la station d'épuration subit une charge hydraulique dépassant les capacités des installations.

Un programme d'actions a donc été élaboré pour améliorer les performances de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement d'Armentières. Les travaux ont pour vocation de déconnecter des réseaux les eaux claires parasites localisées en réalisant deux prises d'eau dans la rivière des Laies et de la Becque du Crachet, en aménageant le courant de l'Anguille, qui deviendra l'exutoire des eaux déconnectées après transit via une conduite enterrée, et en réhabilitant le réseau d'assainissement d'Armentières afin de permettre une séparation des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux résiduelles de la rivière des Laies.

Ce programme, décidé par la délibération n° 18 C 0412 du 15 juin 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et est soumis à procédure de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.

Par décision directe n° 22-DD-0731 du 29 septembre 2022, la métropole européenne de Lille (MEL) a par ailleurs décidé de recourir aux procédures d'expropriation et a



en date du .....  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

solicité le Préfet afin qu'il engage les enquêtes publique et parcellaire en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet, de l'arrêté préfectoral de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation.

L'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention de l'autorisation environnementale s'est, quant à elle, tenue du 16 mai au 17 juin 2023.

## II. Objet de la délibération

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, le Conseil métropolitain doit se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement, en prenant en considération :

- l'étude d'impact ;
- les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés ;
- le résultat de la consultation du public.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a rendu son avis le 16 janvier 2023 sur l'étude d'impact du projet. Compte tenu des enjeux de territoire, l'autorité environnementale a fait des recommandations et a notamment ciblé les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, aux zones Natura 2000, à l'eau et aux milieux aquatiques. Le 7 avril 2023, la MEL a répondu à cet avis et apporté des précisions pour répondre à ces recommandations. L'étude d'impact a donc été complétée en conséquence.

Les incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, à réduire celles qui ne peuvent être évitées et à compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ainsi que les modalités de suivi sont reprises en annexe 1 de la présente délibération.

Par délibération n° 20230523DEL11 du 23 mai 2023, la commune d'Erquinghem-Lys a émis un avis favorable unanime à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale relative à l'opération de déconnexion. Les communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières ne se sont, quant à elles, pas prononcées.

Le commissaire enquêteur a, le 6 juillet 2023, rendu son rapport et ses conclusions relatives au projet. Aussi bien pour l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale que pour l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de déclarer d'intérêt général le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Il sera procédé aux mesures de publicité par inscription au registre des actes de la MEL, par voie de publication sur le site internet de la MEL et par voie d'affichage en mairies d'Armentières, la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. Decottignies".

Fabienne DECOTTIGNIES



# Déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et renaturation du Courant de l'Anguille, sur les communes d'Armentières, la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

## 3. PLANS DE SITUATION

**ARTELIA**  
**Agence de Lille**  
300, rue de Lille  
Bâtiment B  
59520 – Marquette-lez-Lille  
Tel. : +33 (0)3 20 33 57 75



METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Le secteur d'étude est situé dans le département du Nord, au niveau des communes d'Erquinghem-Lys, La Chapelle d'Armentières et Armentières (Figure 3).

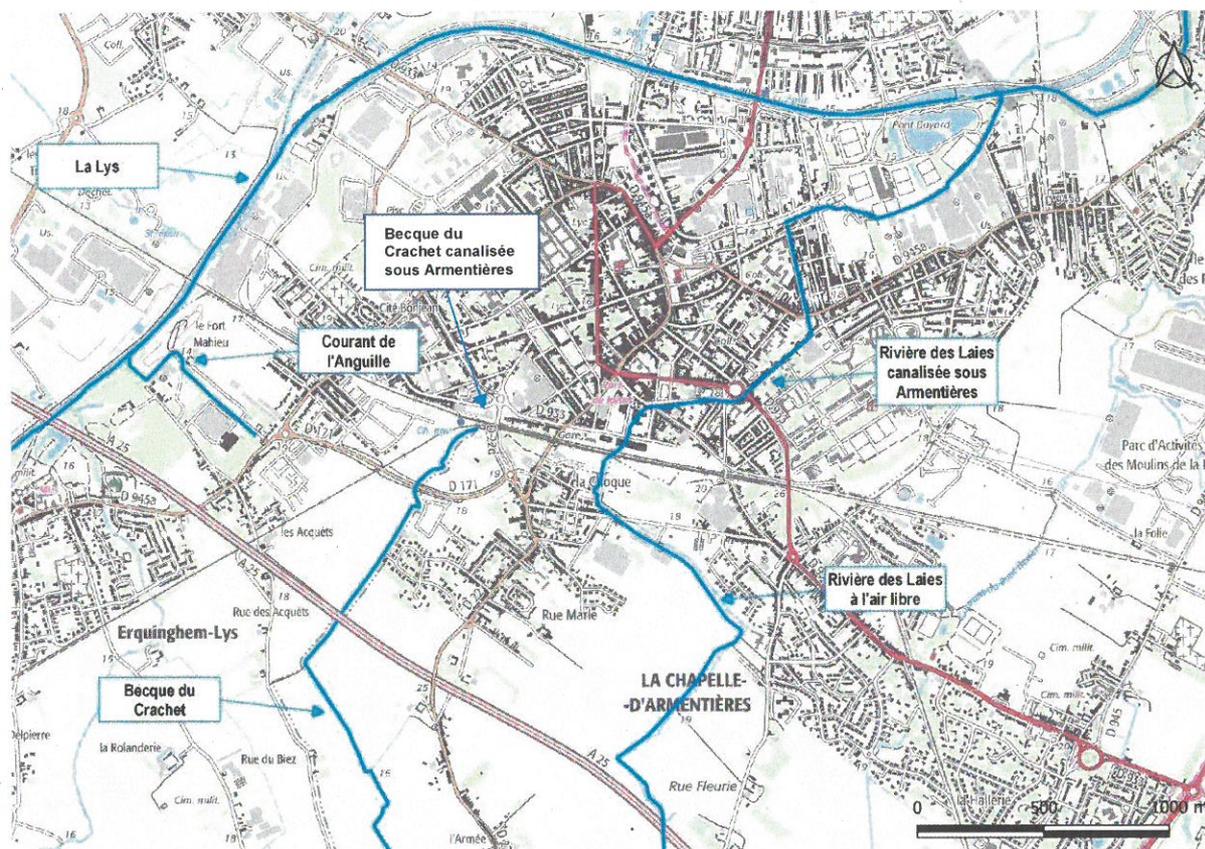


Figure 1 : Localisation du projet (IGN 2015)

Les principales opérations liées à la déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières sont présentées ci-dessous :

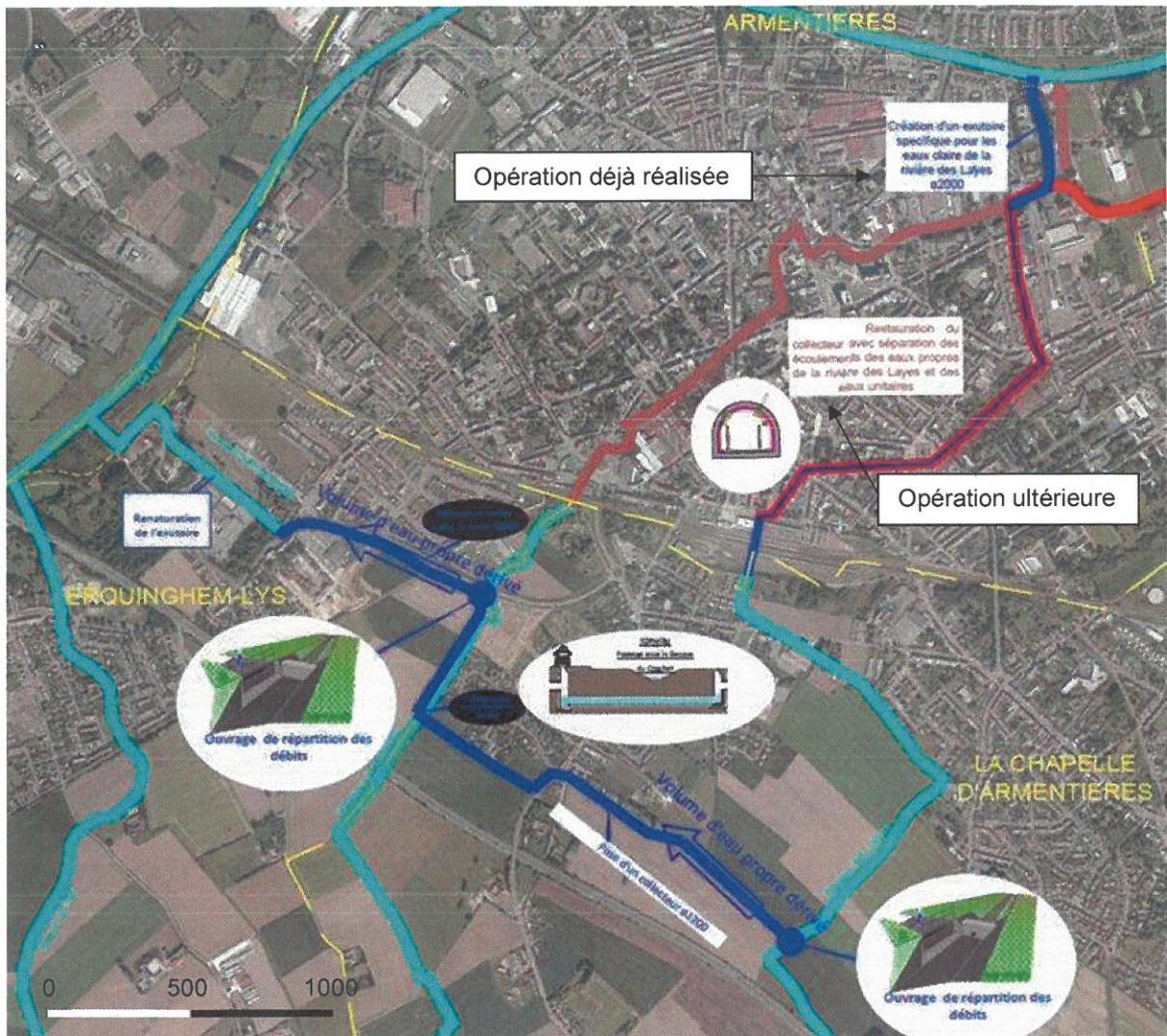
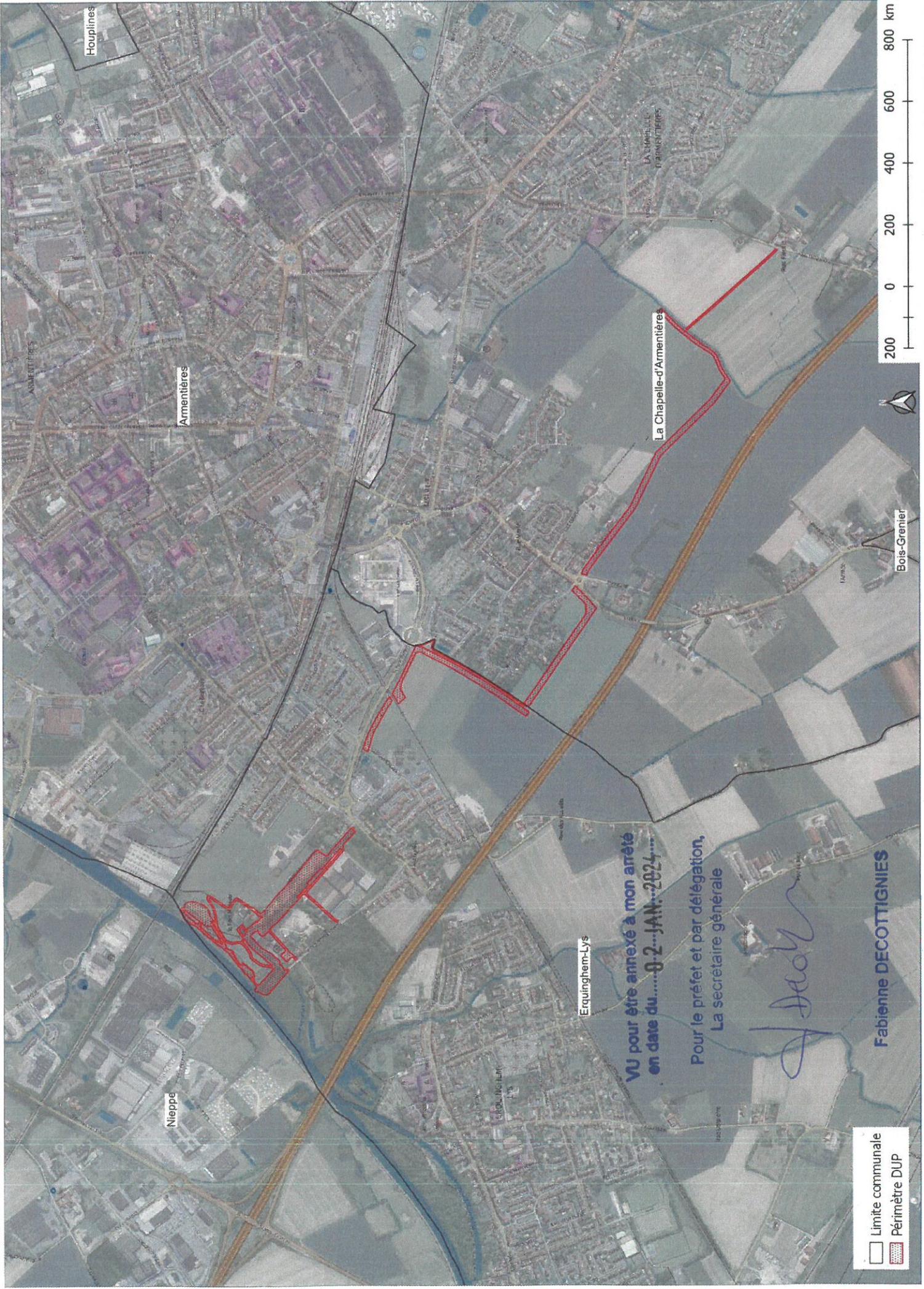


Figure 2 : Aménagement prévu dans le cadre de l'opération de déconnexion de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet





Houplines

Armentières

La Chapelle-d'Armentières

200 0 200 400 600 800 km



Bois-Grenier

Nieppe

Erquinghem-Lys

**VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du 02 JAN. 2024**

**Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale**

**Fabienne DECOTTIGNIES**

□ Limite communale  
▨ Périmètre DUP



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région des Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 octobre 2023 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des centres d'accueil et d'examen de situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est décidée pour une période de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord assurant l'intérim du sous-préfet de Dunkerque, le directeur de cabinet du préfet, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 29 DEC. 2023

Pour le préfet absent,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Louis-Xavier THIRODE

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 octobre 2023 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que le littoral du département du Nord est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement depuis 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux voire mortel de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que les chavirages d'embarcations de ce type à l'occasion de tentatives de traversée clandestine de la Manche, les 25 novembre 2021 et 12 août 2023 ont ainsi donné lieu au décès de nombreux occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant les nombreuses mises en échec de traversées transmanche « small boat » par les services de police ;

Considérant les découvertes régulières de migrants munis de gilets de sauvetage ou de bateau type "zodiac" aux abords du littoral ;

Considérant la présence constante de migrants en attente de livraison de matériel nautique ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant les moyens humains et matériel déployés sur le littoral pour lutte contre ce phénomène ;

Considérant que les secteurs de Gravelines, Loon-Plage, Dunkerque et Leffrinckoucke dans le département du Nord sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent également des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La vente et l'achat de plus de 5 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) et les stations services des autoroutes A1, A25, A26 et A16, du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

### **Article 2 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services dites de Saint-Laurent et Saint-Eloi de l'autoroute A25, sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord assurant l'intérim du sous-préfet de Dunkerque, le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres, le maire de Steenvoorde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Lille, le 29 DEC. 2023

Pour le préfet absent,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.